

OUTILLAGE PUBLIC PII PORT DE CANNES

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE L'ESPLANADE PANTIERO A TITRE GRATUIT**

LES SOUSSIGNEES

1°/ **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE - CÔTE D'AZUR**, concessionnaire de l'Outillage Public du port de Cannes, par arrêté interministériel du 14 septembre 1965, modifié par avenant n°1 du 6 novembre 1970, par avenant n°2 du 29 juin 1973, par avenant n°3 du 7 février 1980, par avenant n°4 du 11 août 1992

représentée par son directeur des ports en exercice, Laurent MONSAINGEON, agissant par délégation,

ci-après dénommée la « **CCINCA** »

D'une part,

2°/**LA VILLE DE CANNES**, représentée par Madame Danielle BENVENUTI, agissant en qualité d'Adjoint Délégué Fêtes et Animations, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **Titulaire** »

D'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 - OBJET

La CCINCA autorise le Titulaire à occuper 700 m² sur l'esplanade pantiéro du port de cannes du 12/11/2008 au 09/01/2009 dans le cadre du village de Noël, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2.1 Utilisation conforme à l'activité

Le Titulaire est tenu de donner aux surfaces objet des présentes, l'utilisation suivante autorisée, conforme à son activité : installation, sous son entière responsabilité

- d'une crèche, animation gratuite, pour les fêtes de Noël,
- d'une décoration, composée de d'un ciel lumineux et de sapins floqués,
- d'un espace village enfants avec des animations tous les jours.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la CCINCA.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la CCINCA. Dans ce cas, toutes les redevances prévues par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation sont dues par le Titulaire.

Le Titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la CCINCA effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2.2 Interdiction de cession

Le Titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie du bénéfice de la présente convention à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la CCINCA.

2.3 Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer l'affectation des locaux, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la CCINCA.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations non locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la CCINCA jugerait à propos de faire.

Les réparations locatives seront à la charge du Titulaire.

2.4 Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

Article 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente convention, les locaux mis à la disposition du Titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du Titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

Article 4 - REGLEMENTS - AUTORISATIONS

Le Titulaire qui reconnaît avoir pris connaissance du règlement de police applicable sur le Port de Cannes, se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Cannes qu'il reconnaît avoir lues.

Il s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

Article 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public maritime, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, elle ne confère au Titulaire, aucun droit réel sur le domaine public.

Article 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du Titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère *intuitu personae* constituera un cas de révocation de la présente convention.

Article 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée, pour une durée de 59 jours à compter du 12/11/2008 jusqu'au 09/01/2009 :

- montage à partir du 12/11 à 09H00 au 28/11/2008 -> 17 jours,
- exploitation du 29/11/08 au 04/01/2009 -> 37 jours,
- démontage du 05/01 jusqu'au 09/01/2009 24H00-> 5 jours.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, la CCINCA se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le Titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le Titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Article 8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi par les deux parties lors de l'entrée en jouissance des installations précitées.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

Article 9 - PUBLICITE - ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public.

Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la CCINCA qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité concédante.

Article 10 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

10.1 - Responsabilités

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il a causé à autrui y compris la CCINCA.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis à vis de la CCINCA et de ses assureurs (ainsi que vis-à-vis de l'Autorité concédante et ses assureurs) dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la CCINCA et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

10.2 - Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

De plus, le Titulaire devra souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace etc.

Le Titulaire communiquera à la CCINCA, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année en cas de contrat pluriannuel, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 11 - GRATUITE

Compte tenu de l'activité exercée dans le local, la présente autorisation est accordée à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 - PAIEMENT DES CHARGES

Les frais de chauffage, éclairage, fourniture d'eau, enlèvement de détritux, etc...ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués, sont à la charge du Titulaire. Les prestations fournies par la CCINCA seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition seront effectués aux frais du Titulaire, par ses soins, ou à défaut par ceux de la CCINCA.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé.

Les abords pourront être nettoyés par les soins de la CCINCA aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

Article 13 - PENALITES

13.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que les factures de fournitures et services, de toutes sommes dues par le Titulaire à la CCINCA, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la CCINCA et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

13.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la CCINCA, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation.

Cette pénalité est due à dater du jour de réception d'une lettre recommandée avec accusé réception le mettant en demeure de cesser l'infraction.

Article 14 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la CCINCA ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

Article 15 - REVOCATION

15.1. Motifs de révocation

Nonobstant la durée initialement prévue et étant rappelé que le Port de Cannes est un port public, la présente autorisation pourra être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

De plus, et sans préjudice des pénalités prévues en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations par le Titulaire, la présente autorisation peut être révoquée d'office faute pour ce dernier de

se conformer à l'une quelconque de ses obligations après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti.

15.2. Modalités et conséquences de la révocation

La révocation est prononcée par la CCINCA sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

En cas de révocation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 - RESILIATION

La présente autorisation sera résiliée de plein droit :

- 1 °) au cas où le Titulaire cesserait son activité,
- 2°) en cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité,
- 3°) dans le cas prévu par l'article 1722 du Code Civil.

La résiliation est prononcée par la CCINCA dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

Elle a son plein effet au gré de la CCINCA, soit à compter de la date de l'événement entraînant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 17 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable et si la CCINCA l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale au montant de la redevance journalière prévue par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la CCINCA a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

- La CCINCA en son siège : 20, Boulevard Carabacel à Nice (06000).
- Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente convention, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Fait à Nice, le 25/09/2008

**Pour la CCINCA ,
Le directeur des ports,**

**Pour le Titulaire (1),
Adjoint Délégué Fêtes et Animations ,**

M. Laurent MONSAINGEON

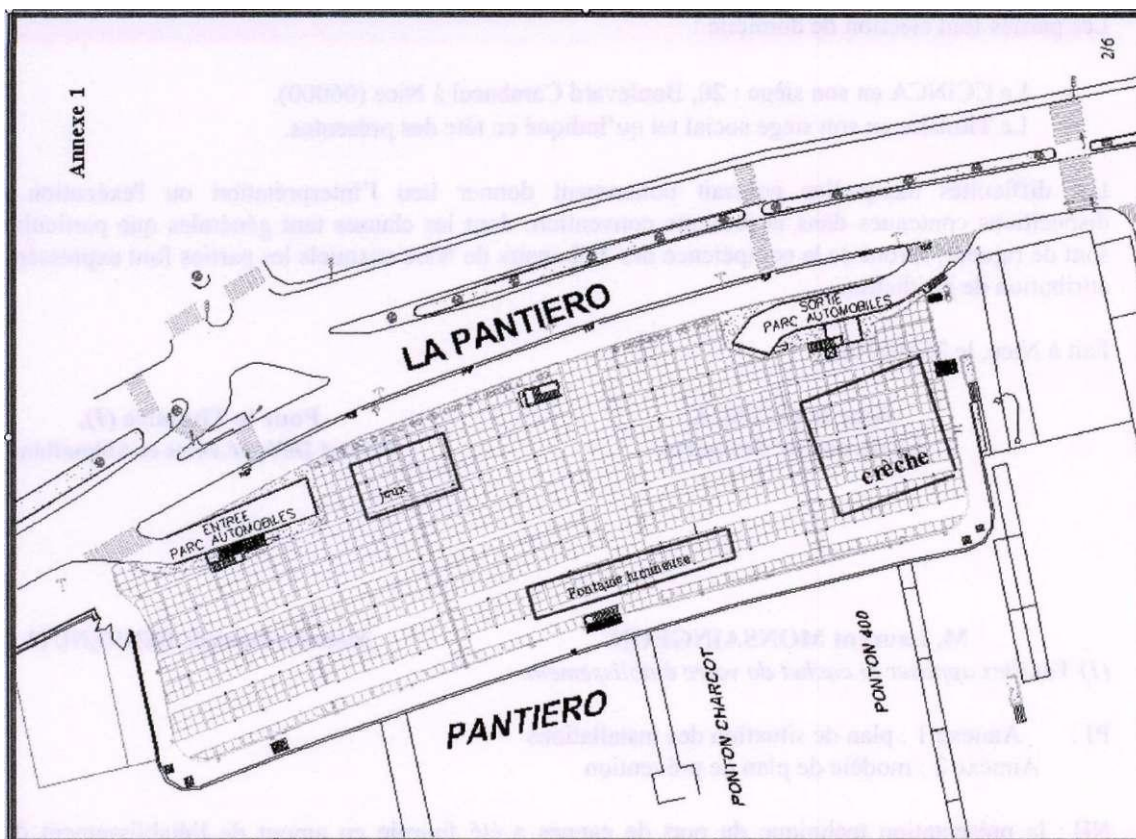
Madame Danielle BENVENUTI

(1) Veuillez apposer le cachet de votre établissement.

PJ : Annexe 1 : plan de situation des installations
Annexe 2 : modèle de plan de prévention

NB : la présentation technique du port de cannes a été fournie en amont de l'établissement de la convention par courriel le 03/04/2008 à Brigitte Rousseau.

Plan de situation



ANNEXE 2 : UN MODELE DE PLAN DE PREVENTION

PARTIES GRISEES A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE

Opération

Responsable Opération / Chargé Opération :

Correspondant sécurité :

Nom et adresse de l'entreprise extérieure :

Durée prévisible des travaux :

Nombre d'exécutants

NATURE DES RISQUES	MESURES DE PREVENTION			
	A FAIRE PAR ou REMIS PAR	1	2	3
Travail au sol EU	Balisage			
Travail en hauteur EU	Echafaudage			
Elévateur de personnes 1 1				
Travail en salle électrique EU	Habilitation			
Travaux par point chaud 1 1	Permis de feu			
Travail en bord de quai EU				
Travaux hyperbares EU				
Manutention EU				
Produits Chimiques EU				
●	Autorisation spécifique			
●	Consignes en cas d'accident			
●	Consignes de sécurité spécifiques			
●	Plan du site mis à dispo avant montage manif			
●	Equipement de protection individuelle			
Observations particulières :				
La présentation technique du port de cannes incluant les consignes d'exploitation et de sécurité ont été fournies en amont de la formalisation de la convention et du plan de prévention.				

1 - Organisateur des travaux

2 - Entreprise intervenante

3 - Autre

Inspection préalable réalisée le

Ce document devra être impérativement complété et signé avant toute intervention de l'entreprise

Signature du responsable des travaux :

Nom et signature du responsable de l'entreprise extérieure :

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :